

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 25 janvier 1993, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine.

Les ministres des finances et de la santé publique;

Vu la loi n° 67-53 du 12 décembre 1967, portant loi organique du budget;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment ses articles 5,6 et 8;

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 25 avril 1987, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine.

Arrêtent :

Article premier. - Toute demande d'obtention ou de cession d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de 600 dinars au laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à 300 dinars lorsque la demande concerne le renouvellement de cette autorisation.

Lorsque les demandes sus-visées sont présentées par des fabricants étrangers, le règlement de ces droits est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1987 sus-visé, sont abrogées.

Tunis, le 25 janvier 1993.

Le Ministre des finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui